



Arrêté
concernant la participation de la Ville de Neuchâtel à NeuchEole-
Société neuchâteloise pour l'exploitation de l'énergie éolienne
(Du 7 novembre 2011)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil général autorise le Conseil communal à concourir à la création de la société anonyme NeuchEole et à y prendre des participations financières, à hauteur de 1'648'650 francs.

Art. 2.- La présente autorisation est subordonnée à la double condition que les Villes de La Chaux-de-Fonds (1'876'150 francs), du Locle (502'600 francs) et du Val-de-Travers (541'600 francs) fassent également partie de l'actionnariat de ladite société, à hauteur des montants précités, et que le capital-actions soit libéré initialement à hauteur de 20%, le solde devant l'être au gré des investissements à réaliser dans les sociétés d'exploitation.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 7 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire suppléant,

Thomas Facchinetti

Nicolas de Pury



Arrêté
du Conseil général de la commune de Neuchâtel relatif à l'adoption
du Règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole
Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN) du 9 juin 2011
(Du 7 novembre 2011)

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Vu le rapport du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, du 3 octobre 2011

Le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Règlement général du Syndicat de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel, du 9 juin 2011, est adopté.

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'art. 38 du Règlement général de l'EORéN.

Art. 3.- Le présent arrêté est soumis à l'adoption de toutes les communes membres du Syndicat intercommunal de l'EORéN.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 7 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire suppléant,

Thomas Facchinetti

Nicolas de Pury



**Arrêté
concernant la vente de 19'738 m² à détacher de la parcelle 6684 du
cadastre de Boudry, formant le futur article 7027**

(Du 7 novembre 2011)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre à Celgene International Sàrl, 19'738 m² à détacher du bien-fonds 6684 du cadastre de Boudry, en l'état, pour un montant de 1'373'950 francs.

Art.2.- Celgene International Sàrl accorde à la Ville de Neuchâtel un droit de réméré d'une durée de 10 ans, au prix de vente fixé dans l'acte authentique.

Ce droit ne pourra être exercé qu'en cas de non construction du bâtiment projeté par l'entreprise sur le futur bien-fonds 7027.

Art. 3.- Tous les frais relatifs à cette opération (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.- Le produit net de la vente sera versé à la fortune nette de la Ville.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le secrétaire suppléant,

Nicolas de Pury